



# **Le protocole relatif aux Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations (PPCR)**

## **Le cadre d'emplois des Attachés Territoriaux**

# LA MODIFICATION STATUTAIRE DU CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX

Le protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations continue avec la publication des décrets relatifs aux modifications statutaires impactant l'ensemble des agents du cadre d'emplois des Attachés Territoriaux.

Les agents concernés seront destinataire d'un arrêté de reclassement.

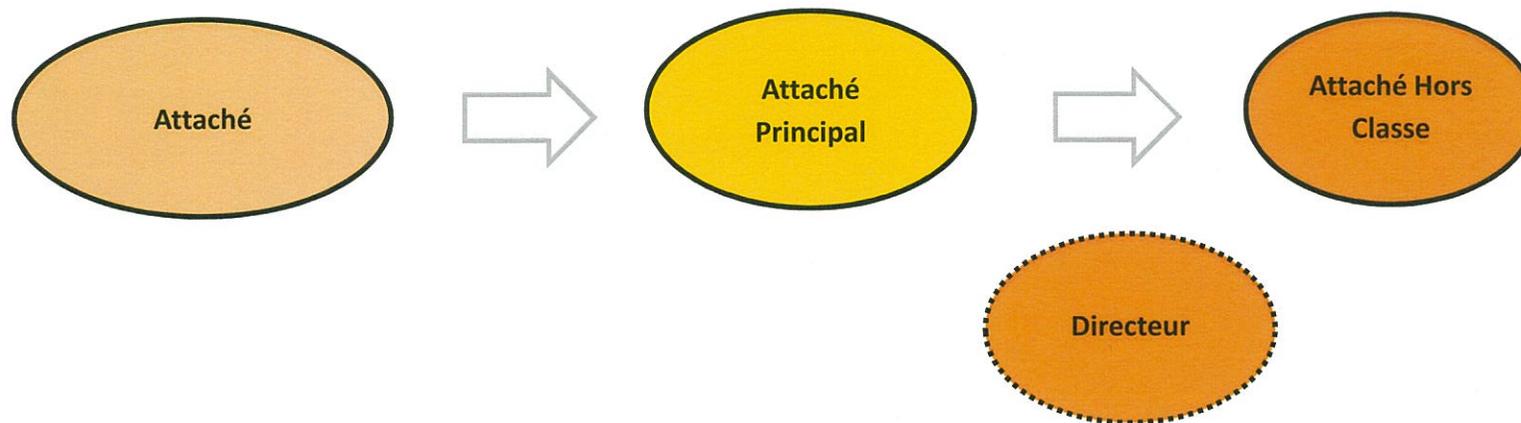
Nous vous invitons à retrouver dans ce diaporama l'ensemble des modifications apportées.

# LA MODIFICATION STATUTAIRE DU CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX

**Le reclassement dans la nouvelle structure de  
carrière**

## Le reclassement dans la nouvelle structure de carrière

Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, la nouvelle structure du cadre d'emplois des Attachés Territoriaux sera la suivante :



Le grade de Directeur restera un grade du cadre d'emplois des Attachés Territoriaux mais sera placé en voie d'extinction, c'est-à-dire qu'il n'y aura plus d'avancement à ce grade.

## Le reclassement dans la nouvelle structure de carrière : le grade d'Attaché

Situation ancienne	Situation nouvelle au 1 <sup>er</sup> janvier 2017	
12e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

# Le reclassement dans la nouvelle structure de carrière : le grade d'Attaché Principal

Situation ancienne	Situation nouvelle au 1 <sup>er</sup> janvier 2017	
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	La moitié de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

## Le reclassement dans la nouvelle structure de carrière : le grade de Directeur

Les agents relevant du grade de Directeur sont reclassés à échelon égal avec conservation de l'ancienneté.

# LA MODIFICATION STATUTAIRE DES CADRES D'EMPLOIS DE CATEGORIE A

**La modification du cadencement des  
avancements d'échelons**

## La modification du cadencement des avancements d'échelons

A compter du **1<sup>er</sup> janvier 2017**, le cadencement des advancements d'échelons se fera sur la base d'une durée unique et supprimera ainsi les durées minimales et maximales jusqu'alors appliquées.

Vous trouverez ci-après les nouvelles durées d'avancement d'échelon.

# La modification du cadencement des avancements d'échelons

Agents appartenant au grade d'Attaché	
	Nouvelles durées au 1 <sup>er</sup> janvier 2017
11e échelon	-
10e échelon	4 ans
9e échelon	3 ans
8e échelon	3 ans
7e échelon	3 ans
6e échelon	3 ans
5e échelon	2 ans 6 mois
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	1 an 6 mois

# La modification du cadencement des avancements d'échelons

<b>Agents appartenant au grade d'Attaché Principal</b>		
	<b>Nouvelles durées au 1<sup>er</sup> janvier 2017</b>	<b>Nouvelles durées au 1<sup>er</sup> janvier 2020</b>
10e échelon	-	-
9e échelon	-	3 ans
8e échelon	3 ans	3 ans
7e échelon	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois
6e échelon	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois
5e échelon	2 ans	2 ans
4e échelon	2 ans	2 ans
3e échelon	2 ans	2 ans
2e échelon	2 ans	2 ans
1er échelon	2 ans	2 ans

# La modification du cadencement des avancements d'échelons

Agents appartenant au grade d'Attaché Hors Classe	
	<b>Nouvelles durées au 1<sup>er</sup> janvier 2017</b>
	Avancement après inscription sur un tableau d'avancement à condition de :
Spécial	<ul style="list-style-type: none"> <li>Justifier de 3 années d'ancienneté dans le 6<sup>ème</sup> échelon et exercer ses fonctions dans les régions, départements, communes de plus de 40 000 habitants, SDIS et offices publics de l'habitat de plus de 5 000 logements</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>OU</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Avoir atteint, pendant une période de détachement dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un groupe hors échelle</li> </ul>
6e échelon	-
5e échelon	3 ans
4e échelon	2 ans 6 mois
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	2 ans

## La modification du cadencement des avancements d'échelons

Agents appartenant au grade de Directeur (grade en voie d'extinction)	
	Nouvelles durées au 1 <sup>er</sup> janvier 2017
7e échelon	-
6e échelon	3 ans
5e échelon	3 ans
4e échelon	3 ans
3e échelon	3 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	2 ans

# LA MODIFICATION STATUTAIRE DES CADRES D'EMPLOIS DE CATEGORIE A

**Le nouvel échelonnement indiciaire et la  
transformation de primes en points**

## Le nouvel échelonnement indiciaire

Une revalorisation indiciaire sera opérée en 3 étapes :

- Une revalorisation interviendra au **1<sup>er</sup> janvier 2017**
- Une deuxième interviendra au **1<sup>er</sup> janvier 2018**
- Une troisième interviendra au **1<sup>er</sup> janvier 2019**

Vous trouverez ci-après les nouvelles grilles indiciaires.

# Le nouvel échelonnement indiciaire

INDICES MAJORES DU GRADE D'ATTACHE			
	Au 1 <sup>er</sup> janvier 2017	Au 1 <sup>er</sup> janvier 2018	Au 1 <sup>er</sup> janvier 2019
11e échelon	664	669	673
10e échelon	635	640	640
9e échelon	590	595	605
8e échelon	560	565	575
7e échelon	532	537	545
6e échelon	505	510	513
5e échelon	468	473	480
4e échelon	440	445	450
3e échelon	418	423	430
2e échelon	400	405	410
1er échelon	383	388	390

## Le nouvel échelonnement indiciaire

	INDICES MAJORES DU GRADE D'ATTACHE PRINCIPAL		
	Au 1 <sup>er</sup> janvier 2017	Au 1 <sup>er</sup> janvier 2018	Au 1 <sup>er</sup> janvier 2019
10e échelon	-	-	821
9e échelon	793	798	806
8e échelon	755	760	768
7e échelon	717	722	730
6e échelon	680	685	690
5e échelon	640	645	650
4e échelon	600	605	605
3e échelon	560	565	575
2e échelon	525	530	535
1er échelon	489	494	500

## Le nouvel échelonnement indiciaire

INDICES MAJORES DU GRADE D'ATTACHE HORS CLASSE			
	Au 1 <sup>er</sup> janvier 2017	Au 1 <sup>er</sup> janvier 2018	Au 1 <sup>er</sup> janvier 2019
6e échelon	826	830	830
5e échelon	793	798	806
4e échelon	755	760	768
3e échelon	719	724	730
2e échelon	683	688	695
1er échelon	645	650	655

## La transformation de primes en points

Le montant des pensions de retraite CNRACL est calculé par référence au traitement indiciaire perçu par le fonctionnaire, sans prise en compte des primes.

Grâce à la transformation d'une partie des primes en points d'indice, le traitement indiciaire servant de base au calcul de votre future retraite sera plus important.

Ainsi, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017, le traitement indiciaire pour les agents de catégorie A est majoré et **l'abattement appliqué mensuellement sur les primes versées s'élève à 13,92€ bruts** pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet (cf tableau page suivante).

Cet abattement se matérialisera sur votre bulletin de salaire par une nouvelle ligne négative. Le montant de vos primes n'est pas modifié, cette ligne négative ne représente qu'une opération comptable.

# La transformation de primes en points

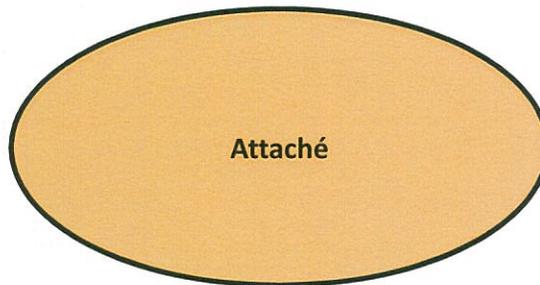
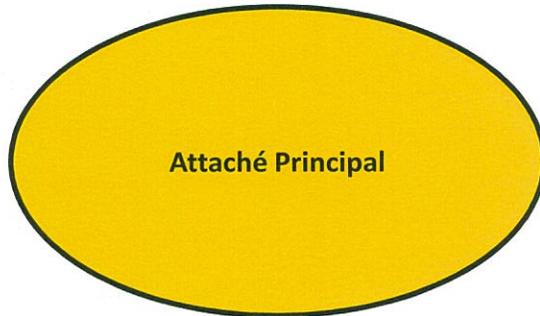
## Le montant de l'abattement

Quotité de temps de travail	Montant maximal de l'abattement brut annuel	
	Catégorie A	
	A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2017	A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2018
100 %	167€ (13,92€ mensuel)	389€ (32,42€ mensuel)
90 %	152,69€ (12,72€ mensuel)	355,66€ (29,64€ mensuel)
80 %	143,14€ (11,93€ mensuel)	333,43€ (27,79€ mensuel)
70 %	116,90€ (9,74€ mensuel)	272,30€ (22,69€ mensuel)
60 %	100,20€ (8,35€ mensuel)	233,40€ (19,45 mensuel)
50 %	83,50€ (6,96€ mensuel)	194,50€ (16,21€ mensuel)

# LA MODIFICATION STATUTAIRE DES CADRES D'EMPLOIS DE CATEGORIE A

## Les conditions d'avancement de grade

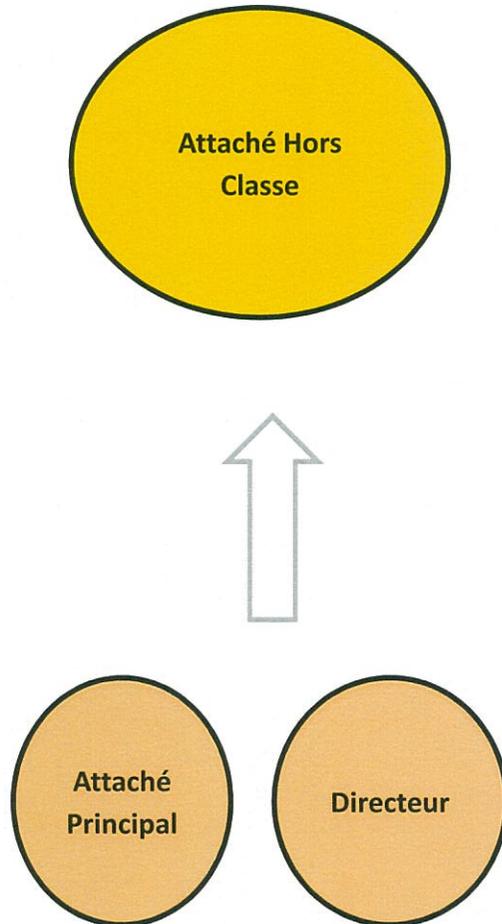
## Les conditions d'avancement de grade



**Par la voie de l'ancienneté** : Justifier au plus au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement de 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau + avoir atteint le 8<sup>ème</sup> échelon du grade d'Attaché

**Par la voie de l'examen professionnel** : Justifier au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement d'une durée de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau + avoir atteint le 5<sup>ème</sup> échelon du grade d'Attaché

# Les conditions d'avancement de grade



## REGLE 1

Avoir atteint le 5<sup>ème</sup> échelon du grade d'Attaché Principal ou le 3<sup>ème</sup> échelon du grade de Directeur et justifier :

- Soit de 6 années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985
- Soit de 8 années de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 966
- Soit de 8 années d'exercice (y compris en position de détachement à condition que l'emploi culmine à l'indice brut 966) dans un cadre d'emplois de catégorie A de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet ou d'expertise correspondant à un niveau élevé de responsabilité :
  - Du niveau hiérarchiquement immédiatement inférieur à celui du DGS dans les communes de 10 000 à moins de 40 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de 10 000 à 40 000 habitants
  - Du niveau hiérarchiquement immédiatement inférieur à celui des emplois fonctionnels dans les communes de 40 000 à moins de 150 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de 40 000 à 150 000 habitants, les départements de moins de 900 000 habitants et dans les SDIS de ces départements et régions de moins de 2 000 000 d'habitants
  - Du niveau hiérarchique au plus inférieur de deux niveaux à celui des emplois fonctionnels dans les communes et établissements de plus de 150 000 habitants, les départements de plus de 900 000 habitants, les SDIS de ces départements, les régions de plus de 2 000 000 d'habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à ces communes, départements et régions

OU

## REGLE 2

Avoir fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle et justifier de 3 années d'ancienneté dans le 9<sup>ème</sup> échelon pour les Attachés Principaux (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, atteinte du 10<sup>ème</sup> échelon) et avoir atteint le 7<sup>ème</sup> échelon pour les Directeurs

**Cependant, une nomination au titre de la règle 2 ne peut être prononcée qu'après quatre nominations au titre de la règle 1**

## Précision :

Le nombre d'Attachés Hors Classe en position d'activité ou de détachement au sein de la collectivité ne peut excéder 10 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

**Le grade d'Attaché Hors Classe est un grade à accès fonctionnel. Les agents titulaires de ce grade doivent exercer des missions correspondant à un niveau très élevé de responsabilité.**

## Mesure dérogatoire :

Les Attachés Territoriaux qui, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, appartiennent au grade d'Attaché et auraient réuni les conditions pour une promotion au grade supérieur au plus tard au titre de l'année 2018, sont réputés réunir ces conditions à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions antérieures.